

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU



VILLE D'ARPAJON

**DECISION DU MAIRE n° 2023/12**

**Objet : Signature du marché n°2022-15 relatif à l'AMO à l'élaboration et à la rédaction d'un projet éducatif enfance et jeunesse**

Le maire d'Arpajon,

**VU** le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1et R 2122-8,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la procédure adaptée lancée par le pouvoir adjudicateur,

**VU** l'offre économiquement la plus avantageuse de la société MOUVENS,

**CONSIDERANT** la nécessité d'avoir une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'élaboration et à la rédaction d'un projet éducatif enfance et jeunesse,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver et de signer le marché d'AMO à l'élaboration et à la rédaction d'un projet éducatif enfance et jeunesse avec la société MOUVENS SARL dont le siège social est situé : 59 rue Claude Chappe – 78370 PLAISIR, pour un montant forfaitaire de 25 000,00 € HT soit 30 000,00 € TTC. La durée du marché est d'un an à compter de sa notification ou de la date indiquée dans celle-ci.

**Article 2** : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

**Article 3** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;  
- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 27/03/2023

Le maire

Christian BERAUD

